



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012-DLP/BUPE-476 du 25 SEP. 2012

**prescrivant à la société INITIAL BTB des dispositions complémentaires pour la
poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune
de FAULQUEMONT**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** les titres I des livres V du Code de l'Environnement (partie législative et partie réglementaire) et notamment son article R.512-39-3 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2012-A- 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-155 du 18 juillet 1997 autorisant la société EST BLANCHISSERIE LOR-BLANC à exploiter une blanchisserie industrielle à FAULQUEMONT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-18 du 23 janvier 2002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-155 du 18 juillet 1997 ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant en date du 22 mars 2004 ;
- VU** la déclaration de cessation d'activité de nettoyage à sec reçue le 3 septembre 2010 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du 15 novembre 2010 demandant à l'exploitant un mémoire de remise en état de son site ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 20 septembre 2011 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 08 août 2012 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 30 août 2012 ;

Considérant qu'aucune investigation permettant de vérifier l'état de pollution des sols et des eaux souterraines n'a été réalisée ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires pour la recherche d'une éventuelle pollution des sols et des eaux souterraines à l'exploitant de la société INITIAL BTB ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'exploitant de la société INITIAL BTB est tenu de respecter, pour l'activité de nettoyage à sec soumise à la rubrique 2345, les dispositions des articles suivants pour son site situé à FAULQUEMONT.

Article 2 : Caractérisation des milieux

Il est prescrit à l'exploitant de la société INITIAL BTB de dresser un bilan de l'état du site et des milieux d'exposition concernés.

Ce bilan permet d'appréhender l'état de contamination des milieux et les voies d'exposition aux pollutions compte tenu des usages à considérer. Il est représenté sous la forme d'un schéma conceptuel qui précise les relations entre :

- ⇒ les sources de pollution ;
- ⇒ les différents milieux de transferts et leurs caractéristiques ;
- ⇒ les enjeux à protéger compte tenu des usages à considérer.

Ce bilan est dressé à partir :

- ⇒ de la visite du site et de ses environs immédiats ;
- ⇒ de l'analyse historique du site. Cette analyse permet, à partir de la collecte et de l'interprétation des informations disponibles, d'identifier les usages successifs du site, la localisation précise des activités exercées, des produits manipulés et des déchets générés ;
- ⇒ de la caractérisation des milieux. Cette caractérisation porte sur l'ensemble des milieux pertinents (sols, eaux souterraines, eaux superficielles, et éventuellement l'air), sur la base de méthodes d'analyses justifiées et adaptées, en évaluant l'incertitude des résultats obtenus. Elle permet en outre d'identifier avec précision la source et l'étendue de la pollution ;
- ⇒ de l'identification des enjeux ;
- ⇒ de l'étude de la vulnérabilité des milieux. Cette étude permet d'identifier les transferts potentiels ou avérés des sources de pollution vers les points d'enjeux à considérer.

Les études réalisées en application des dispositions ci-dessus seront remises à l'Inspection des Installations Classées dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Si le schéma conceptuel met en évidence l'existence de sources de pollution qui ne sont pas maîtrisées, l'exploitant définit les mesures de gestion à mettre en œuvre pour maîtriser ces sources de pollution. Si aucune mesure de gestion simple ne peut être mise en œuvre, l'exploitant définit un scénario de gestion conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 : Compatibilité milieux/enjeux

Au regard du schéma conceptuel préétabli, et en particulier des impacts et des enjeux qui sont identifiés à l'extérieur du site, après s'être assuré que l'ensemble des sources de pollution sont maîtrisées, l'exploitant s'assure que les milieux à considérer ne présentent pas d'écart d'une part

par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population résidant sur le territoire français et d'autre part par rapport aux contraintes fixées par les instances nationales ou internationales en matière de protection des ressources naturelles et de la biodiversité.

Pour ce faire, sur la base des enjeux identifiés dans le schéma conceptuel, l'exploitant compare les résultats des analyses effectuées pour la caractérisation des milieux aux valeurs de gestion réglementaires nationales ou internationales reconnues (eau potable, DCE, SDAGE, denrées alimentaires, air extérieur, etc.)

Compte tenu de l'absence de valeurs de gestion réglementaires pour les sols, les résultats des analyses dans ce milieu seront comparés à l'état initial de l'environnement ou, à défaut, au fond géochimique local.

Dans le cas où aucun critère de comparaison ne serait disponible pour certains des milieux pertinents identifiés comme dégradés, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée, sans pratiquer l'additivité des risques liés aux différentes substances et/ou aux différentes voies d'exposition. L'outil d'appui à la démarche d'Interprétation de l'Etat des Milieux développé par le Ministère de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement Durable et de la Mer peut être utilisé à cet effet.

Si, compte tenu du dépassement des valeurs de gestion réglementaires ou de calculs de risques inacceptables, l'état des milieux apparaît incompatible avec les enjeux à protéger à l'extérieur du site, l'exploitant détermine si cette compatibilité peut être rétablie au travers d'actions simples de gestion.

Un bilan de cet examen est remis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de deux mois après remise de l'étude relative à la caractérisation de l'état des milieux.

Article 4 : Mesures de gestion

Article 4.1 - Définition des mesures de gestion

Si les études réalisées en application des articles précités ont mis en évidence l'absence de maîtrise de certaines sources de pollution ou encore l'incompatibilité entre l'état des milieux et les enjeux recensés à l'extérieur du site, en l'absence de dispositions simples permettant d'y remédier, l'exploitant définit des mesures de gestion à mettre en œuvre.

Pour ce faire, l'exploitant examine les différentes options de gestion possible et, sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, définit celle qui permet de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles soient maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement.

Il convient de privilégier les options qui permettent :

- ⇒ en premier lieu, de supprimer les sources de pollution ;
- ⇒ en deuxième lieu, de désactiver les voies de transfert ;
- ⇒ en dernier lieu, d'optimiser le bilan environnemental global.

En tout état de cause, les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.

Si les mesures de gestion retenues ne permettent pas de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes et que les expositions résiduelles sont supérieures aux valeurs de gestion réglementaires, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles sont évalués et appréciés, selon les recommandations nationales des instances sanitaires.

Une fois le scénario de gestion établi, l'exploitant définit :

- ⇒ les mesures de gestion conditionnant l'acceptabilité des mesures proposées et devant par conséquent faire l'objet d'un contrôle ;
- ⇒ les mesures de surveillance environnementale à mettre en place ;
- ⇒ les dispositifs de restrictions d'usage devant être mis en œuvre.

L'exploitant établit un document synthétisant l'ensemble de la démarche engagée et justifiant explicitement les mesures de gestion retenues. Ce document présente à minima :

- ⇒ le schéma conceptuel dans sa forme initiale et dans sa forme finale ;
- ⇒ les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques ;
- ⇒ les résultats du bilan « coûts-avantages » justifiant le plan de gestion proposé ;
- ⇒ les expositions résiduelles et les résultats de l'analyse des risques résiduels ;
- ⇒ une synthèse à caractère non technique ;
- ⇒ une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du scénario proposé et devant, par conséquent, être contrôlés lors de la réalisation du chantier ;
- ⇒ le cas échéant, les éléments nécessaires à l'information, à l'institution de restrictions d'usage et à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale (eaux souterraines, pérennité du confinement...).

Ce document est remis pour approbation à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de quatre mois après remise de l'étude relative à la caractérisation de l'état des milieux ou, le cas échéant, de l'étude relative à la compatibilité entre l'état des milieux et les enjeux.

Article 4.2 - Contrôle des mesures de gestion

A l'issue des travaux, un rapport final accompagné d'une synthèse récapitulant l'ensemble des contrôles réalisés est établi. Ce document précise en particulier si les mesures de gestion mises en œuvre ont permis d'atteindre les objectifs initialement fixés et, le cas échéant, spécifie si les variations constatées remettent en cause l'acceptabilité du projet initialement proposé, ce sur la base d'une nouvelle analyse des risques résiduels réalisée à partir des mesures de gestion effectivement réalisées.

Ce rapport est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois après finalisation des travaux.

Article 5 : Outils

Les outils relatifs aux modalités de gestion et de réaménagement des sites développés par le Ministère en charge de l'Ecologie et du Développement Durable peuvent être utilisés pour la réalisation de l'ensemble des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 6 : Frais

L'ensemble des frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 8 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas

intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Faulquemont et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Faulquemont.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de Boulay, le maire de Faulquemont, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 25 SEP. 2012



LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier du CRAY